



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la communauté de communes du Pays du Clermontois (60)**

n°MRAe 2022-6402

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 9 novembre 2022, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 26 août 2022 par la communauté de communes du Pays du Clermontois, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Pays du Clermontois (60) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 octobre 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 27 octobre 2022 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays du Clermontois projette de réaliser un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage prévoit des règlements qui limitent ou interdisent les nouvelles constructions autour des talwegs, définissent des secteurs où l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire et des secteurs de non faisabilité de l'infiltration où le rejet se fera à débit régulé (2 litres par seconde et par hectare) ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales intercepte les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages d'eau potable de Mouy et de Clermont destinée à la consommation humaine et que dans les périmètres de protection rapprochée, les venues d'eau vers le captage et la stagnation dans les fossés seront à éviter à Mouy et les eaux de ruissellement devront être canalisées hors du périmètre de protection rapprochée à Clermont, à détourner vers la Brèche ;

Considérant également que le projet prévoit l'aménagement de fossés, de bassins, de noues et de bandes enherbées pour pallier les désordres hydrauliques constatés sur le territoire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Pays du Clermontois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite du 27 octobre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté de communes du Pays du Clermontois, présentée par la communauté de communes du Pays du Clermontois, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 9 novembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa Présidente,



Patricia Corrèze-Lénée

#### ***Voies et délais de recours***

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.